

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2499

présenté par

Mme Dubré-Chirat et M. Boudié

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Pour statuer sur son droit au séjour, l'autorité administrative tient compte du caractère non consenti de la situation de polygamie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'étranger qui vit en France en situation de polygamie se voit retirer tout document de séjour. Ses conjoints, monogames, ne se trouvent pas dans la même situation. C'est la raison pour laquelle, il est prévu que la situation de chacun d'entre eux fasse l'objet d'un examen individuel avant toute prise de décision.

Dans l'hypothèse où l'un des conjoints n'aurait pas consenti à un mariage polygamique, y aurait consenti de manière forcée ou ignorait la présence sur le territoire d'autres conjoints, il est important que le préfet prenne en compte cette circonstance lors de l'examen du droit au séjour.

Tel est l'objet de cet amendement.